



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 4 AVR. 2023

ARRETE N° 2023/ 1214**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ESPACE VERT DE MAGENTA A L'OCCASION D'UN CROSS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, —

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande du collège de Magenta du 15 février 2023, enregistrée en mairie sous le n° 2724,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

Dans le cadre d'un cross organisé par le collège de Magenta, représenté par son professeur d'EPS, monsieur Eric BEDOS (34 rue André ROLLY 98800 Nouméa), une portion du domaine public sise sur un espace vert de Magenta, est mise à leur disposition à titre gratuit le vendredi 2 juin 2023 à partir de 07 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3/

Le collège de Magenta est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et notifié à l'intéressé.

NOUMEA, LE - 4 AVR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DEP 1
DSIS 1
Direction de la Police Municipale 1
SMS 1
Intéressé(e) : contact@track.nc 1
Mise en ligne 1